

FICHE 1 :
LES RÈGLES RELATIVES AU NOM D'USAGE À RAISON DU MARIAGE ET DE LA FILIATION

I. Le nom d'usage à raison du mariage

[L'article 225-1](#) du code civil prévoit la possibilité pour chacun des époux de porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

La [loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#) précise que cette adjonction se fait dans la limite d'un nom de famille pour chacun des époux.

La loi harmonise sur ce point les règles relatives au nom d'usage et celles relatives à la dévolution du nom de famille qui prévoient déjà cette limitation en cas d'adjonction du nom des deux parents qui portent un double nom.

Exemples :

- **Double nom pour chacun des époux :**
Premier époux : Fabien BELIER GORCE
Second époux : Raphaël MARTIN AUBERT

Nom du premier époux	Nom du second époux	Le premier époux peut choisir les noms suivants
BELIER GORCE	MARTIN AUBERT	BELIER MARTIN
		MARTIN BELIER
		GORCE MARTIN
		MARTIN GORCE
		GORCE AUBERT
		AUBERT GORCE
		BELIER AUBERT
		AUBERT BELIER
		MARTIN AUBERT

- **Nom composé pour chacun des époux :**
Premier époux : Fabien BELIER-GORCE
Second époux : Raphaël MARTIN-AUBERT

Nom du premier époux	Nom du second époux	Le premier époux peut choisir les noms suivants
BELIER-GORCE	MARTIN-AUBERT	BELIER-GORCE MARTIN-AUBERT
		MARTIN-AUBERT BELIER-GORCE
		MARTIN-AUBERT

- **Double nom du premier époux et nom composé du second époux :**

Premier époux : Fabien BELIER GORCE

Second époux : Raphaël MARTIN-AUBERT

Nom du premier époux	Nom du second époux	Le premier époux peut choisir les noms suivants
BELIER GORCE	MARTIN-AUBERT	BELIER MARTIN-AUBERT
		MARTIN-AUBERT BELIER
		GORCE MARTIN-AUBERT
		MARTIN-AUBERT GORCE
		MARTIN-AUBERT

II. Le nom d'usage à raison de la filiation

[L'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs](#) accordait à toute personne majeure la faculté d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui avait pas transmis le sien. Cette faculté était limitée puisqu'il ne pouvait s'agir que d'une adjonction, dans l'ordre souhaité. La substitution des noms n'était pas permise. A l'égard des enfants mineurs, la faculté de porter un nom à titre d'usage devait être mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le consentement du mineur n'était pas exigé.

La loi du 2 mars 2022 précitée crée un nouvel [article 311-24-2](#) du code civil qui s'insère dans la section 3 du chapitre Ier du titre VII désormais intitulée : « Des règles relatives à la dévolution du nom de famille et du nom d'usage ». Cet article comporte quatre alinéas ; le premier est relatif à la personne majeure, les trois suivants à l'enfant mineur.

1. Le nom d'usage de la personne majeure

[L'article 311-24-2](#) du code civil permet de porter à titre d'usage l'un des noms mentionnés par les premier et dernier alinéas de [l'article 311-21](#) du code civil en matière de dévolution du nom de famille. Outre l'adjonction, la substitution du nom de l'autre parent ou l'intervention de l'ordre des noms sont permises. Lorsqu'un parent, ou les deux, portent eux-mêmes un nom double, l'adjonction est possible dans la limite d'un seul nom par parent, de même qu'il est possible de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms.

Exemples :

- **Nom simple de l'enfant majeur :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER

Son père : Marcel BELIER

Sa mère : Estelle DURAND

Nom actuel de l'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant majeur peut choisir les noms suivants
BELIER	BELIER	DURAND	DURAND

			BELIER DURAND
			DURAND BELIER

- **Nom simple de l'enfant majeur et double nom pour chacun des parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

Nom actuel de l'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant majeur peut choisir les noms suivants
BELIER	BELIER GORCE	DURAND DUPONT	BELIER DURAND
			DURAND BELIER
			BELIER DUPONT
			DUPONT BELIER
			GORCE DURAND
			DURAND GORCE
			GORCE DUPONT
			DUPONT GORCE
			BELIER GORCE
			DURAND DUPONT
			GORCE
			DURAND
			DUPONT

- **Double nom de l'enfant majeur composé du nom du père et de la mère et nom simple pour chacun des parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER DURAND

Son père : Marcel BELIER

Sa mère : Estelle DURAND

Nom actuel de l'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant majeur peut choisir les noms suivants
BELIER DURAND	BELIER	DURAND	DURAND BELIER
			BELIER
			DURAND

- **Double nom de l'enfant majeur composé du nom du père et de la mère et double nom pour chacun des parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER DURAND

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

Nom actuel de l'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant majeur peut choisir les noms suivants
BELIER DURAND	BELIER GORCE	DURAND DUPONT	DURAND BELIER
			BELIER DUPONT
			DUPONT BELIER
			GORCE DURAND
			DURAND GORCE

			GORCE DUPONT
			DUPONT GORCE
			BELIER GORCE
			DURAND DUPONT
			GORCE
			DURAND
			DUPONT
			BELIER

- **Nom composé de l'enfant majeur et nom composé pour chacun des parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER-GORCE

Son père : Marcel BELIER-GORCE

Sa mère : Estelle DURAND-DUPONT

Nom actuel de l'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant majeur peut choisir les noms suivants
BELIER-GORCE	BELIER-GORCE	DURAND-DUPONT	BELIER-GORCE DURAND-DUPONT
			DURAND-DUPONT BELIER-GORCE
			DURAND-DUPONT

- **Double nom de l'enfant majeur et nom composé pour l'un des parents :**

L'enfant majeur : Fabien BELIER GORCE

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND-DUPONT

Nom actuel de l'enfant majeur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant majeur peut choisir les noms suivants
BELIER GORCE	BELIER GORCE	DURAND-DUPONT	BELIER DURAND-DUPONT
			DURAND-DUPONT BELIER
			GORCE DURAND-DUPONT
			DURAND-DUPONT GORCE
			DURAND-DUPONT
			BELIER
			GORCE

2. Le nom d'usage de l'enfant mineur

Le deuxième alinéa de [l'article 311-24-2](#) du code civil précise que le choix du nom d'usage de l'enfant mineur est exercé par « le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ». Cette restriction par rapport au droit antérieur, qui visait les « titulaires de l'exercice de l'autorité parentale », empêche la modification du nom d'usage de l'enfant mineur par des personnes qui sont titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sans pour autant être les parents de l'enfant : le délégataire de l'exercice de l'autorité parentale, le conseil de famille, le conseil de famille des pupilles de l'État et le conseil départemental sont privés de cette prérogative².

² Il en est ainsi lorsque l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant par les deux parents, en cas de décès des deux parents ou lorsque l'enfant n'a pas de filiation déclarée.

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, ils s'accordent sur le choix du nom d'usage de leur enfant mineur. En cas de désaccord, l'autorisation du juge aux affaires familiales doit être sollicitée sur le fondement de [l'article 373-2-6](#) du code civil. Lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent, ce dernier prend seul la décision relative au choix du nom d'usage de son enfant mineur.

Dans le cas où les parents sont d'accord, la loi prévoit qu'ils bénéficient à l'égard de leur enfant mineur de la même liberté de choix que la personne majeure en matière de nom d'usage : l'adjonction, la substitution du nom de l'autre parent ou l'intervention de l'ordre des noms.

L'accord des parents n'est encadré par aucun formalisme particulier. Il est recommandé de le formaliser dans un écrit daté et signé accompagné d'une photocopie d'un justificatif d'identité (modèle d'accord parental **en annexe 1-1**).

Exemples :

- **Nom simple de l'enfant mineur :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER

Son père : Marcel BELIER

Sa mère : Estelle DURAND

Nom actuel de l'enfant mineur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant mineur peut porter les noms suivants
BELIER	BELIER	DURAND	BELIER DURAND
			DURAND BELIER
			DURAND

- **Nom simple de l'enfant mineur et double nom pour chacun des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

Nom actuel de l'enfant mineur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant mineur peut porter les noms suivants
BELIER	BELIER GORCE	DURAND DUPONT	BELIER DURAND
			DURAND BELIER
			BELIER DUPONT
			DUPONT BELIER
			GORCE DURAND
			DURAND GORCE
			GORCE DUPONT
			DUPONT GORCE
			BELIER GORCE
			DURAND DUPONT
			GORCE
			DURAND
			DUPONT

- **Double nom de l'enfant mineur composé du nom du père et de la mère et nom simple pour chacun des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER DURAND

Son père : Marcel BELIER

Sa mère : Estelle DURAND

Nom actuel de l'enfant mineur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant mineur peut porter les noms suivants
BELIER DURAND	BELIER	DURAND	DURAND BELIER
			BELIER
			DURAND

- **Double nom de l'enfant mineur composé du nom du père et de la mère et double nom pour chacun des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER DURAND

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

Nom actuel de l'enfant mineur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant mineur peut porter les noms suivants
BELIER DURAND	BELIER GORCE	DURAND DUPONT	DURAND BELIER
			BELIER DUPONT
			DUPONT BELIER
			GORCE DURAND
			DURAND GORCE
			GORCE DUPONT
			DUPONT GORCE
			BELIER GORCE
			DURAND DUPONT
			BELIER
			DURAND
			DUPONT
			GORCE

- **Nom composé de l'enfant mineur et nom composé pour chacun des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER-GORCE

Son père : Marcel BELIER-GORCE

Sa mère : Estelle DURAND-DUPONT

Nom actuel de l'enfant mineur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant mineur peut porter les noms suivants
BELIER-GORCE	BELIER-GORCE	DURAND-DUPONT	BELIER-GORCE DURAND-DUPONT
			DURAND-DUPONT BELIER-GORCE
			DURAND-DUPONT

- **Double nom de l'enfant mineur et nom composé de l'un des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER GORCE

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND-DUPONT

Nom actuel de l'enfant mineur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant mineur peut porter les noms suivants
BELIER GORCE	BELIER GORCE	DURAND-DUPONT	BELIER DURAND-DUPONT
			DURAND-DUPONT BELIER
			GORCE DURAND-DUPONT
			DURAND-DUPONT GORCE
			DURAND-DUPONT
			BELIER
			GORCE

Par exception à ce qui précède, le troisième alinéa de [l'article 311-24-2 du code civil](#) permet au parent qui exerce conjointement l'autorité parentale et qui n'a pas transmis son nom d'adjoindre son nom, à titre d'usage, à celui de l'enfant mineur sans l'accord de l'autre parent. Il ne peut s'agir que d'une adjonction, en deuxième position, dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. La substitution est interdite de même que le choix de la deuxième partie du double nom de l'un ou de l'autre des parents.

L'exercice de cette faculté d'adjonction doit être précédé d'une information préalable de l'autre parent réalisée en temps utile c'est-à-dire avant que l'enfant mineur ne fasse usage d'un nom différent de son nom de famille et suffisamment tôt avant le changement. Il s'agit de laisser à l'autre parent le temps de faire connaître son opposition, voire de saisir le juge aux affaires familiales afin que celui-ci tranche le désaccord parental en fonction de l'intérêt de l'enfant.

L'information préalable de l'autre parent n'est encadrée par aucun formalisme particulier. Le parent devra toutefois se prémunir d'une preuve de ce qu'elle a été effectuée.

L'opposition de l'autre parent et la saisine du juge aux affaires familiales n'empêchent pas le parent d'adjoindre son nom, à titre d'usage, à celui de son enfant.

Exemples :

- Nom simple de l'enfant mineur :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER

Son père : Marcel BELIER

Sa mère : Estelle DURAND

Nom actuel de l'enfant mineur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant mineur peut porter le nom suivant
BELIER	BELIER	DURAND	BELIER DURAND

- Double nom de l'enfant mineur et double nom pour chacun des parents :**

L'enfant mineur : Fabien BELIER GORCE

Son père : Marcel BELIER GORCE

Sa mère : Estelle DURAND DUPONT

Nom actuel de l'enfant mineur	Nom du père	Nom de la mère	L'enfant mineur peut porter les noms suivants
BELIER GORCE	BELIER GORCE	DURAND DUPONT	BELIER DURAND

Dans tous les cas, que ses parents soient d'accord entre eux ou non, le mineur âgé de treize ans et plus doit consentir à son nom d'usage en application du troisième alinéa de [l'article 311-24-2](#) du code civil. En l'absence d'accord du mineur ou en cas de désaccord entre l'enfant mineur et ses parents, l'enfant mineur âgé de treize ans et plus ne peut porter de nom à titre d'usage. Le consentement du mineur n'est encadré par aucun formalisme particulier. Il est toutefois recommandé de se prémunir d'une preuve de ce qu'il a été effectué (modèle de consentement en **annexe 1-2**).